

---

**Terres désignées**


---

Canton d'Aberdeen	Bloc E Rang 4, lots 34 à 36, lot 39 Rang 5, lots 30 à 34 Partie non divisée du canton
-------------------	--

Canton de Rhé	Partie non divisée du canton
---------------	------------------------------

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Rannic	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ A</b>	N 5119321 E 212030	<b>Point d'arrivée B</b>	N 5159622 E 213314
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

E) Un chemin d'une longueur de 29 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse Charrette, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

---

**Terres désignées**


---

Canton de Provence	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Marche	Partie non divisée du canton
------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ A</b>	N 5146211 E 220305	<b>Point d'arrivée B</b>	N 5155839 E 241107
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

F) Un chemin d'une longueur de 21,81 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin du lac Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

---

**Terres désignées**


---

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Quiblier	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ A</b>	N 5167569 E 226014	<b>Point d'arrivée B</b>	N 5160677 E 241367
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

G) Un chemin d'une longueur de 21 kilomètres, situé dans la Municipalité régionale de comté de Pontiac, étant connu comme le Chemin de la Traverse des rapides Manitou, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au primitif, moins et à distraire toute terre du domaine privé.

---

**Terres désignées**


---

Canton Du Tremblay	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Canton de Périgord	Partie non divisée du canton
--------------------	------------------------------

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

<b>Point de départ A</b>	N 5159622 E 213314	<b>Point d'arrivée B</b>	N 5167569 E 226014
--------------------------	-----------------------	--------------------------	-----------------------

Les chemins désignés aux présentes sont tous localisés par un liséré vert sur le plan déposé au dossier 6333.0008 de la Direction générale de l'Outaouais et intégré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54753

**A.M., 2010**
**Arrêté numéro AM 0055-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 30 juin 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 30 juin 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 23 septembre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison du tremblement de terre survenu le 23 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 30 juin 2010 relativement à un tremblement de terre survenu le 23 juin 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 3 septembre 2010,

le 23 septembre 2010 et le 28 octobre 2010, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 25 novembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

### Région 07

Cantley	Municipalité	Gatineau
---------	--------------	----------

Mayo	Municipalité	Papineau
------	--------------	----------

54661

### A.M., 2010

#### Arrêté numéro AM 0056-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 novembre 2010

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues le 3 janvier 2010, dans la Ville de Château-Richer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 23 février 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Château-Richer qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 3 janvier 2010;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a subi des dommages à des infrastructures routières municipales en raison d'inondations survenues le 3 janvier 2010, à la suite de hautes marées et de vents violents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;